

ARRETE N° 220 /2024

**Mise à disposition temporaire de places de stationnement sur le parking Z'oiseaux Verts
Déménagement d'un résident**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de Monsieur SAUTJEAU Michel, datée du 28 Mai 2024, sollicitant l'utilisation du parking Z'oiseaux Verts, pour la pose d'un container pour son déménagement,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'accès et le stationnement des véhicules sur ce parking le temps de vider le container,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Du lundi 10 juin 2024 à 18h00 au mardi 11 juin 2024 à 20h00, 5 places de stationnement du parking Z'oiseaux Verts sont mises à disposition du container de Monsieur SAUTJEAU Michel.

Art. 2. – La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services techniques, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Monsieur SAUTJEAU Michel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 06 Juin 2024
Le Maire



Serge Hoareau

Affiché le : 06/06/24
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.